

DOSSIER D'AUTORISATION ICPE

Édité le 20/05/2025

AUGMENTATION DES CAPACITES DE VINIFICATION, DE DISTILLATION ET DE STOCKAGE D'ALCOOLS

Saint-Martial-de-Mirambeau (17)

**DISTILLERIE DE LA
BERTONNIERE**

***Réponse à la demande de complément
formulée par la DREAL***

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	christardy@groupetardy.com	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé le
2	A. RABILLON	Christophe TARDY	20/05/2025

Table des matières

I.	OBJET DU DOCUMENT.....	5
II.	REMARQUE DE L'ANNEXE 1 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	5
	1. Remarques concernant l'étude d'impact.....	5
	2. Remarques concernant l'étude de dangers	8
	3. Remarques concernant le reste du dossier.....	10
III.	REMARQUE DU SERVICE PATRIMOINE NATUREL SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPECES PROTEGEES.....	11
	1. Accessibilité.....	11
	2. Protection des amphibiens	11
	3. Protection contre la pollution de la réserve incendie	11
	4. Lutte contre les espèces invasives	12
	5. Protection contre la pollution de la réserve incendie	12
	6. Abris et gîtes artificiels	13
	7. Clôture faune flore	13
	8. Nichoirs à oiseaux	13
	9. Gîtes à chauves-souris.....	14
	10. Gîtes à hérissons	14
	11. Fauche	14
	12. Gestion des arbres et des haies	14
	13. Renforcement des haies.....	15
	14. Bandes enherbées.....	15
	15. Mesures de suivi	15
	16. Calendrier des mesures.....	15
	17. Espèces protégées.....	16
IV.	ANNEXES	17



I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse aux courriers du 23 avril et du 30 avril 2025 de la part de la DREAL, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 février 2025 concernant un projet de création de chais et de distilleries sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU (16).

Suite à un échange avec la DREAL, l'étude de danger a également été mise à jour pour intégrer les phénomènes de pressurisation des cuves du chai de distillation n° 1. Le §H.IV.3 a été ajouté et l

Pour limiter le nombre d'impressions de document, seules les pages modifiées lors de la présente demande ont été réimprimées et intégrées aux dossiers disponibles pour la consultation du public. Les modifications ont bénéficié d'un code couleur particulier pour en faciliter l'identification.

Ce document a été mis à jour suite à la réception d'informations complémentaires sur les mesures ERC relatives à la faune et la flore. Les modifications ont été rédigées en rose pour en faciliter l'identification.

II. REMARQUE DE L'ANNEXE 1 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. REMARQUES CONCERNANT L'ETUDE D'IMPACT

1.1. Remarque concernant la gestion des eaux pluviales

Remarque	Il est relevé que les eaux pluviales des cuveries extérieures de vins, non susceptibles d'être polluées, sont canalisées et envoyées directement dans le bassin à vinasses. Cette pratique n'est pas autorisée par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (mélange interdit entre des effluents industriels nécessitant un traitement et des eaux pluviales « propres »). Il convient de proposer une gestion des eaux pluviales propres pour répondre aux exigences suscitées. Par exemple, la création d'un réseau distinct (avec système de vannes distinctes aux effluents à envoyer vers le bassin à vinasses) pour orienter les eaux pluviales propres vers le réseau fosse d'extinction/rétention - bassin déporté pourrait utilement être étudiée. Les plans des réseaux effluents doivent être mis à jour pour tenir compte des modifications à réaliser.
Réponse	La gestion des eaux pluviales issues des cuves de vin sera modifiée : les eaux pluviales issues des cuves de vin seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales avec les eaux issues des autres installations. Cette modification s'accompagne d'une modification de la rétention des cuves de vin qui sera assurée par le bassin de rétention, sans passage par les bassins à vinasses. En fonctionnement normal, ce bassin ne comportera pas d'effluent pollué. Lors des opérations de nettoyage des cuves, un système de vannes permettra de diriger les écoulements vers les bassins à vinasses.
Liste des modifications dans le dossier	Partie 3 : Description des installations §E.V.1.6.3 — Modification de la description des rétentions des cuves de vin Partie 4 : Étude d'impact §F. Partie 3.III.3 — Modification de la description des rétentions des cuves de vin Partie 5 : Étude de dangers §D.V.1.5.3 — Modification de la description des rétentions des cuves de vin Annexes Modification des recollements aux prescriptions des AM : Modification de la rétention des cuves de vin Modification du plan des réseaux : Ajout de la vanne 2 voies à proximité du bassin à vinasses existant.

1.2. Remarque concernant la TAR

Remarque	La gestion des eaux de refroidissement (purges de la TAR) n'est pas détaillée dans l'étude d'impact. Il convient de compléter ce point même cette installation ne fait pas l'objet de modification et qu'au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2018, tous les effluents industriels (dont les purges de la TAR certainement) sont envoyés dans un bassin de 125 m ³ sans rejet et pompés pour être envoyés vers un site de traitement de déchets.
Réponse	Le traitement des eaux de TAR sera revu dans la cadre du projet. Les eaux de TAR sont analysées régulièrement et en l'absence de pollution elles sont rejetées vers le réseau de gestion des eaux pluviales. Le nouveau bassin permettra de tamponner les rejets dans le milieu. En cas de pollution, les eaux de purge pourront être évacuées vers les bassins à vinasse et évacuées par un prestataire spécialisé.
Liste des modifications dans le dossier	Partie 3 : Description des installations §D.VI.3 — Ajout de la gestion actuelle des eaux de purge de la TAR §E.V.1.5 — Ajout de la gestion projetée des eaux de purge de la TAR Partie 4 : Étude d'impact §D. Partie 2.I.1.2 — Ajout de la gestion projetée des eaux de purge de la TAR

1.3. Remarque concernant le gonflement des argiles

Remarque	Il est précisé que le site est situé dans une zone d'aléa « retrait - gonflement d'argiles » qualifié de fort. Il convient de détailler les dispositions prises dans le cadre des travaux de construction et de l'exploitation du site dans sa configuration projetée pour se prémunir d'une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'aléa « retrait — gonflement d'argiles » rencontré.
Réponse	La construction de chaque bâtiment fera l'objet d'une étude géotechnique de type G2AVP. Cette étude déterminera précisément les contraintes à considérer pour la réalisation des fondations.
Liste des modifications dans le dossier	/

1.4. Remarque concernant la ZRE

Remarque	Au titre du classement vis-à-vis de la rubrique IOTA 1.3.1.0, l'étude d'impact précise que le niveau de prélèvement est de 7 m ³ /h au niveau du forage des eaux souterraines (seuil d'autorisation à partir de 8 m ³ /h). Il convient de justifier que la pompe de prélèvement dans la nappe au niveau du forage existant est limitée à un débit horaire de moins de 8 m ³ /h ; si ce n'est pas le cas, il convient de la brider (à noter que dans les annexes de l'étude d'impact, est présentée une déclaration de prélèvement d'eaux souterraines datant de 1988 indiquant « capacité totale maximale de production 110 m ³ /h » ; ce qui est bien au-dessus du seuil de 8 m ³ /h en ZRE).
Réponse	La pompe actuelle est d'une capacité de 10 m ³ /h, elle sera bridée pour ne pas dépasser la capacité de prélèvement de 7 m ³ /h.
Liste des modifications dans le dossier	/

1.5. Remarque concernant les déchets

Remarque	Pour les déchets dangereux identifiés (boues de séparateurs, déchets souillés aux produits phytosanitaires...), il convient d'utiliser les codes déchets appropriés et de mentionner l'astérisque (*) qui qualifie un déchet de dangereux
Réponse	Les codes déchets des déchets dangereux ont été modifiés.

Liste des modifications dans le dossier	Partie 3 : Description des installations
	§G.III — Modification des codes déchets des déchets dangereux
Liste des modifications dans le dossier	Partie 4 : Étude d'impact
	§D. Partie 2.I.2 — Modification des codes déchets des déchets dangereux
Liste des modifications dans le dossier	Annexes
	Modification des recouvrements aux prescriptions des AM : Modification des codes déchets des déchets dangereux

1.6. Remarque concernant la zone humide

Remarque	Une zone humide a été identifiée sur site de 2030 m ² au moyen de relevés ad hoc. Un impact fort sur la zone humide est évalué du fait de la destruction de 548 m ² de cette dernière. Il est prévu une compensation pour répondre aux exigences du SDAGE Adour-Garonne. Il est proposé que la surface de compensation soit portée à 300 % de la surface impactée par le projet. Cette compensation sera réalisée sur une des deux parcelles agricoles propriétés de l'exploitant et en fera « cesser l'exploitation pour permettre le développement d'une flore caractéristique des zones humides ». L'étude d'impact ne justifie pas la surface précise pour chacune des deux propositions à retenir comme compensation.
	Aussi, le dossier précise que 230 m ² de la zone humide caractérisée seront détruits de façon temporaire le temps des travaux. Il convient d'ajouter cette surface aux 548 m ² supra et de considérer que la surface à compenser est 778 m ² . Le dossier doit être mis à jour pour préciser le secteur de compensation à hauteur de 2334 m ² . De plus dans tous les tableaux de classement IOTA, il convient de préciser que la destruction sera de 778 m ² de zone humide pour la rubrique 3.3.1.0.
Réponse	La surface de zone humide impactée et la surface de compensation ont été corrigées dans le dossier pour intégrer la remarque ci-dessus. Les deux parcelles proposées ont chacune une surface de 2340 m ² environ.
Liste des modifications dans le dossier	Partie 2 : Document administratif
	§E.III — Modification de la surface de zone humide impactée dans le classement IOTA
Liste des modifications dans le dossier	Partie 4 : Étude d'impact
	§B. Partie 2. II — Modification de la surface de zone humide impactée dans le classement IOTA.
Liste des modifications dans le dossier	§E. Partie 4.III.2 — Augmentation de la surface de compensation à 2340 m ² environ.
	§F. Partie 5.I — Modification de la surface de zone humide impactée dans le tableau de synthèse

1.7. Remarque concernant les réseaux

Remarque	Le plan des réseaux aqueux de l'établissement mériterait d'être complété pour y préciser l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions (orientation des eaux pluviales « propres » vers des ouvrages autres que le bassin à vinasses...) et à la maîtrise d'un sinistre (regards siphonés coupe-feu, séparateurs à hydrocarbures, vannes d'isolement/pompes de relevage éventuel les...).
	Enfin, le plan de tous les réseaux aqueux devra détailler tous les réseaux des effluents du site (eaux des purges des TAR, eaux de lavage, eaux pluviales polluées, propres...).
Réponse	Un plan des réseaux au 1/500 a été ajouté. (Annexe confidentielle non diffusable)
	Le réseau de gestion des écoulements accidentels et le réseau de gestion des eaux pluviales ont des tronçons communs : ils rejoignent tous les deux la fosse d'extinction et le bassin de rétention. Le réseau de gestion des eaux pluviales et des effluents de nettoyage des cuves de vin a également une section commune jusqu'à la vanne permettant de diriger les écoulements vers le bassin à vinasses (lors des opérations de nettoyage) ou vers le bassin de rétention le reste du temps. Le traitement des eaux de purge de la TAR est au chapitre 1.2. À l'exception des eaux de toiture des deux nouvelles distilleries, toutes les eaux pluviales du site transiteront par la fosse d'extinction et le bassin de rétention. Ces eaux permettront de maintenir le niveau d'eau des

Liste des modifications dans le dossier	ouvrages. L'eau contenue dans ce bassin sera ensuite pompée et transitera par un séparateur à hydrocarbures avant rejets vers le fossé longeant l'ouest du site. Le tracé du réseau a été modifié pour éviter la collecte des eaux pluviales des cuves de vin dans les bassins à vinasses.
	Le plan des réseaux a été ajouté. Il s'agit d'une pièce non diffusable.

2. REMARQUES CONCERNANT L'ETUDE DE DANGERS

2.1. Remarque concernant l'émulseur

Remarque	Émulseur : En application du cahier des charges, il est prévu pour les établissements SEVESO qu'ils disposent d'une réserve d'émulseur à l'attention des pompiers. L'EDD précise qu'il n'aura pas de réserve sur site pour des feux d'alcools dans les feux du fait « qu'il adhérerait au groupement d'émulseurs de la Charente-Maritime ». L'EDD doit être complétée pour justifier de l'existence d'un tel groupement et que celui-ci acceptera la requête de l'exploitant. À défaut, il convient de préciser le volume d'émulseur à mettre en place sur site (et d'en justifier l'évaluation par rapport aux taux d'application usuellement utilisés pour les liquides inflammables et pour une autonomie de 30 minutes). De plus pour limiter le risque de ré-inflammation d'une nappe enflammée en sortie de fosse d'extinction vers la rétention déportée, l'exploitant propose de mettre en place une réserve d'émulseur de 300 litres « à proximité de la fosse d'extinction à disposition des pompiers pour maintenir un tapis de mousse sur cette dernière ». Il convient d'ajouter à ce dispositif le déploiement d'un moyen mobile de type extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 50 kg pour entretenir ou aider à l'établissement dudit tapis de mousse.
Réponse	Un extincteur sur roue de 50 kg sera implanté à proximité de la réserve incendie, en plus de la réserve d'émulseur de 300 l à destination du SDIS. L'entreprise a transmis une demande d'adhésion au groupement d'émulseurs de la Charente mais n'a pas encore reçu de réponse. Suivant la réponse du GME 16, ce document sera mis à jour pour intégrer la solution retenue.
Liste des modifications dans le dossier	/

2.2. Remarque concernant le POI

Remarque	En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2024, l'exploitant d'un établissement Seveso Seuil Bas doit établir un POI. Il conviendra de s'assurer que le POI intègre les modalités d'alertes des riverains proches à l'établissement dont une partie de leur propriété/habitation est affectée par des effets thermiques/de surpression. En outre, le dossier prévoit qu'une alarme sonore avertira les personnes résidant dans les habitations proches en cas d'accident sur site.
Réponse	L'entreprise établira un POI suite au franchissement du seuil SEVESO Bas. Ce POI intégrera la stratégie des premiers prélèvements en cas d'incendie.
Liste des modifications dans le dossier	/

2.3. Remarque concernant les dimensions des aires de dépotage

Remarque	Il est précisé que les aires de dépotage d'alcools auront une surface de 65 m ² . Cette information n'est pas en adéquation avec les hypothèses prises en compte dans les modélisations des effets thermiques dus à un feu de nappe au niveau de l'aire ; cf. P129 où il est indiqué que « du fait de l'évacuation systématique des écoulements, les feux de nappes au niveau des aires de dépotage ont été modélisés sur une surface correspondant à la surface occupée par les plus grosses citernes desservant le site, soit 2,5 m de large et 10 m de long ». Ainsi, les effets thermiques ont été établis sur la base d'une nappe enflammée de 25 m ² ; ce qui est
----------	---

Réponse	minorant par rapport à la surface indiquée en P71. L'EDD doit être revue pour borner les aires de dépotage aux 25 m ² pris en compte dans les hypothèses de modélisation. À défaut, les modélisations pour les 11 aires sont revues en prenant comme surface de nappe 65 m ² .
	La surface considérée pour la modélisation d'un incendie sur les aires de dépotage est différente de la surface totale des aires de dépotage du fait de la forme de ces dernières : elles sont en pointe de diamant avec un point de collecte centrale et il n'y a pas de rebords permettant une montée en charge sur toute la surface imperméabilisée. La surface considérée pour la modélisation correspond à la surface occupée par le camion.
Liste des modifications dans le dossier	/

2.4. Remarque concernant les systèmes de détection

Remarque	Il convient de compléter le tableau en précisant que les distilleries existantes et projetées seront pourvues de dispositifs de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas conformément aux dispositions de l'AMPG de 2011 (du fait d'une production d'AP >150 hl/j).
Réponse	Les distilleries existantes et projetées seront équipées de systèmes de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas.
Liste des modifications dans le dossier	Partie 3 : Description des installations §F — Ajout des détections de liquide en points bas et de vapeur inflammable dans le tableau des distilleries Partie 5 : Étude de dangers §D.III — Ajout des détections de liquide en points bas et de vapeur inflammable dans le tableau des distilleries

2.5. Remarque concernant la stratégie de prélèvement

Remarque	L'EDD doit intégrer, considérant que l'établissement en devenir relèvera du régime Seveso Seuil Bas, un document de synthèse avec la stratégie des premiers prélèvements environnementaux en phase incidentelle/accidentelle et post accidentelle pour répondre aux exigences suivantes : « i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. »
Réponse	D'après l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, seul l'analyse et la hiérarchisation des produits de décomposition est à intégrer à l'étude de dangers et d'après l'annexe V, la stratégie de prélèvement est à intégrer au POI. Cette stratégie est en cours de définition, mais doit s'accompagner d'une validation de la part de l'entreprise qui réalisera les prélèvements. Cette validation ne sera réalisée qu'à la suite de la souscription d'un contrat d'astreinte et ce contrat ne sera passé qu'en cas d'autorisation du présent projet.
Liste des modifications dans le dossier	/

3. REMARQUES CONCERNANT LE RESTE DU DOSSIER

3.1. Remarque concernant le volume d'activité relevant de la rubrique 2251

Remarque	Volume d'activité de la rubrique 2251 (tome 2 — dossier administratif — tableau de classement — p 20) : Il convient de bien distinguer le volume de vins préparé annuellement sur le site et le volume total des cuves à vins, compte tenu que le volume de vins préparé indiqué page 21, 124 340 hl/an, correspond à une capacité de production de vins estimée à 592 t/j pendant 3 semaines, soit légèrement inférieure au seuil de 600 t/j de la rubrique 3642. L'exploitant doit apporter des éléments à ce sujet.
Réponse	Le seuil de la rubrique 3642 a été pris en compte dans le calcul des capacités maximales de production du site et la production annuelle de vin du site sera limitée à 124 340 hl/an. Le volume maximal pouvant être stocké sur le site sera supérieur afin de stocker sur site le vin produit par des tiers avant distillation. (202 160 hl) Le volume annuel produit sur le site est suivi ce qui permet la vérification du non-franchissement du seuil des 600 t/j.
Liste des modifications dans le dossier	/

3.2. Remarque concernant les plans simplifiés

Remarque	Au vu de l'étendue spatiale et temporelle du projet, il convient d'intégrer dans le dossier, un plan simplifié permettant de repérer les installations telles que nommées dans le dossier et indiquant pour chacune, le cas échéant, la rubrique de classement associée. Un 2nd plan simplifié permettant de visualiser les différentes phases/tranches de travaux du projet doit être joint également.
Réponse	Un plan simplifié avec le détail des rubriques et un plan simplifié avec la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages ont été réalisés.
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Ajout du plan simplifié et du plan prévisionnel de réalisation des travaux.

3.3. Précisions complémentaires

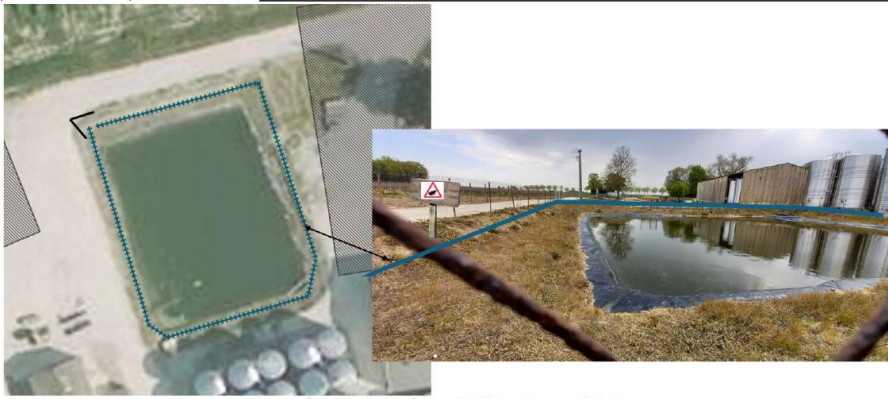
Remarque	– des cuiviers béton sont utilisés pour la bière en attente de distillation : il convient de justifier que ces cuiviers sont bien associés à une capacité de rétention au moins égale à 50 % de la capacité de ces cuiviers ; – il convient de détailler, compte tenu de l'absence de modifications des dispositions constructives et d'augmentation de surfaces, comment le doublement de la QSP des chais 7 et 8 est rendu physiquement possible.
Réponse	L'entreprise ne produisant pas de bière et les cuiviers étant utilisés à la fois pour le stockage de vin et le stockage de bière, les besoins de rétention des cuiviers ont été calculés suivant l'AM 26/11/2012. La capacité de rétention interne du local est d'au moins 51 m³ soit le volume du plus gros contenant. Avec les changements de gestion des EP du site, en cas de débordement de la rétention interne du chai vinaire, les écoulements seront collectés par les avaloirs de voirie et dirigés vers le nouveau bassin de rétention dont la capacité sera supérieure à 100 % de la capacité du chai vinaire. Le projet déposé est un projet en cours de conception depuis de nombreuses années et les chais n° 7 et n° 8 ont été conçus pour que leur capacité puisse être augmentée en cas d'évolution de l'activité du site, sans modification de la structure. Les capacités des chais n° 7 et n° 8 seront augmentées via des changements des stockages fixes et une augmentation de la densité des racks (augmentation du nombre et de la hauteur des rimes, augmentation du volume unitaire des fûts).
Liste des modifications dans le dossier	/

III. REMARQUE DU SERVICE PATRIMOINE NATUREL SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPECES PROTEGEES

1. ACCESSIBILITE

Remarque	[...] Limiter l'accessibilité aux engins de chantier aux voies existantes (accès par le sud du site, carte page 182 de l'étude d'impact)
Réponse	Le projet ne modifiera pas les voiries d'accès au site existantes. De nouvelles voiries seront créées sur le site pour desservir les nouvelles installations.
Liste des modifications dans le dossier	/

2. PROTECTION DES AMPHIBIENS

Remarque	Pose d'une barrière anti-franchissement pour les amphibiens, avant travaux. Une cartographie localisant le linéaire de barrière (mise en défens du bassin et de la zone humide) devra être ajoutée et le rapport de suivi du chantier devra attester de la bonne mise en œuvre de la mesure. La période de pose de la barrière doit être ajoutée et doit garantir que les spécimens ne pourront pas se disperser dans la zone de travaux. Voici les caractéristiques des barrières anti-amphibiens : – localisation des filets amphibiens autour du bassin incendie – Linéaire : 120 ml – Date de pose : 2 mois avant le démarrage des travaux
Réponse	 Figure 1. Précision du linéaire de filet anti-amphibien
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions et d'une cartographie p.2 et 3.

3. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE LA RESERVE INCENDIE

Remarque	Dispositif de prévention contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie (mesure page 183 de l'étude d'impact).
Réponse	Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place et conservées pour la durée des travaux.

Liste des modifications
dans le dossier

/

4. LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES

Remarque

Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le protocole de gestion des EEE doit être détaillé.

Réponse

Les relevés faune flore n'ont pas identifiés d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place :

« Afin de prévenir la propagation des plantes exotiques envahissantes sur le site, les engins de chantier devront être nettoyés avant leur arrivée. Le nettoyage devra être effectué dans des zones où les espèces ne sont pas susceptibles de s'implanter.

En cas de détection d'une plante exotique envahissante sur le site, il est recommandé d'effectuer des coupes annuelles, en veillant à ne pas laisser de résidus sur place, les fragments de plantes (racines, tiges) pouvant favoriser la multiplication de l'espèce et sa dissémination. Les déchets devront être emmenés en installation de traitement appropriée. »

Liste des modifications
dans le dossier

/

5. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE LA RESERVE INCENDIE

Remarque

Adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces. Les travaux pourront être réalisés entre octobre et février sur le secteur localisé en rouge page 185, mais également sur la prairie et les parcelles de vigne. En effet, les travaux ne doivent pas perturber le cycle de reproduction des espèces protégées qui pourraient se retrouver présentes sur le site.

La période de travaux sera adaptée dans les surfaces identifiées lors des relevés faune flore. La cartographie page 185 a été mise à jour pour intégrer les parcelles indiquées. Les deux cartographies sont présentées ci-dessous :

Réponse

Figure 1. Version initiale

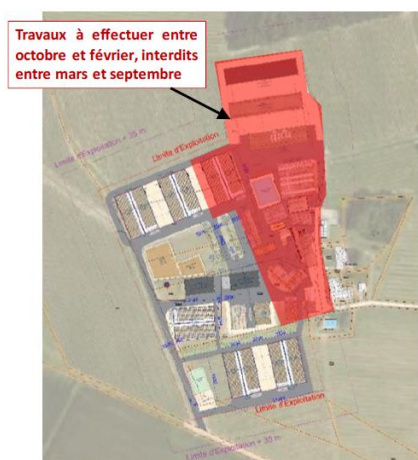
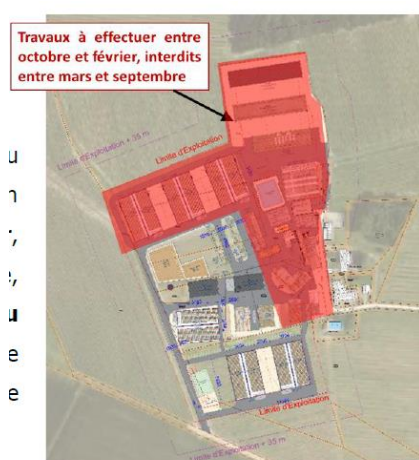


Figure 2. Version modifiée



Liste des modifications
dans le dossier

Partie 4 : Étude d'impact

§F. Partie 1.I.3.2 — Modification de carte des périodes de travaux

Annexes

Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — modification carte 13 p.63

6. ABRIS ET GITES ARTIFICIELS

Remarque	Installation d'abris ou de gîtes artificiels. Le nombre de gîtes et abris doit être précisé en listant les espèces visées par cette mesure.
Réponse	Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée. La carte indique : – 4 niohirs à Hirondelle rustique – 1 niohoir à Rougegorge familier – 1 niohoir à Rougequeue noir – 2 niohoirs à Mésange – 2 gites à Pipistrelle -1 gîte à Hérissou.
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écolooique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions p.2 et 3

7. CLOTURE FAUNE FLORE

Remarque	Aménagement des clôtures pour permettre la libre circulation de la faune. L'implantation des clôtures favorables à la faune doit être cartographiée.
Réponse	La clôture visée par cette mesure suit la limite d'exploitation du site et mesure 1300 ml environ. A hauteur d'une ouverture pour la petite faune tous les 25 m comme indiqué, la clôture comptera une cinquantaine d'ouverture au total.
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écolooique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions p.2 et 3

8. NIOHOIRS A OISEAUX

Remarque	Installation de niohoirs à oiseaux. Le nombre de niohoirs à poser devra être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écolooe qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne).
Réponse	Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée. La carte indique : – 4 niohoirs à Hirondelle rustique – 1 niohoir à Rougegorge familier – 1 niohoir à Rougequeue noir – 2 niohoirs à Mésange
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écolooique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions p.2 et 3

9. GITES A CHAUVES-SOURIS

Remarque	Installation de gîtes à chauves-souris. Le nombre de gîtes à chauves-souris doit être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne).
Réponse	Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée. La carte indique : – 2 gîtes à Pipistrelle
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions p.2 et 3

10. GITES A HERISSONS

Remarque	Installation de gîtes à hérissons. Un tas de bois sera disposé au nord du site, à proximité du boisement évité.
Réponse	Le gîte prévu pour les insectes au nord du site (bois mort) pourra également servir de gîte pour les hérissons.
Liste des modifications dans le dossier	/

11. FAUCHE

Remarque	Gestion des zones enherbées. Une fauche tardive sera mise en place (à partir d'octobre).
Réponse	Concernant la gestion des zones enherbées du site, les mesures ci-dessous sont prévues : ○ Avoir une hauteur de coupe à 10 cm au minimum ; ○ Faucher en octobre et au besoin au cours de mi-juillets ; ○ Utiliser la méthode centrifuge, c'est-à-dire une coupe de l'intérieur vers l'extérieur, de manière à permettre à l'ensemble de la faune de s'échapper vers les zones refuges ; ○ Laisser dans la mesure du possible les secteurs en libre évolution (sans être coupés), notamment une bande d'au moins 1 mètre autour des haies et dans les zones peu fréquentées. Ces mesures ne concernent pas les zones couvertes par une OLD pour lesquels la période de fauche devra être entre mai et juin.
Liste des modifications dans le dossier	/

12. GESTION DES ARBRES ET DES HAIES

Remarque	Gestion des arbres et des haies. L'entretien des haies est à proscrire entre mars et août. Si la taille est nécessaire, elle sera à réaliser entre novembre et février.
Réponse	La taille sera réalisée entre novembre et janvier, avant la sortie des bourgeons. Cette période d'entretien est compatible avec les contraintes liées à l'OLD couvrant le nord du site.
Liste des modifications dans le dossier	/

13. RENFORCEMENT DES HAIES

Remarque	Renforcement des haies en complément des plantations de 2022 (cf. page 207 de l'étude d'impact).
Réponse	Les haies plantées en 2022 seront conservées et entretenues. Il n'est pas prévu de modification sur les haies existantes.
Liste des modifications dans le dossier	/

14. BANDES ENHERBÉES

Remarque	Reconstitution des bandes enherbées existantes (cf. page 207 de l'étude d'impact).
Réponse	Les bandes enherbées détaillées dans l'étude d'impact seront réalisées et entretenues comme détaillées plus haut.
Liste des modifications dans le dossier	/

15. MESURES DE SUIVI

Remarque	Des mesures de suivi doivent être ajoutées lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation, pour s'assurer de l'efficacité des mesures E, R & A mises en œuvre.
Réponse	L'exploitant est accompagné par une personne responsable des missions QHSE. Cette personne assurera le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures E, R & A.
Liste des modifications dans le dossier	/

16. CALENDRIER DES MESURES

Remarque	Un calendrier de mise en œuvre des différentes mesures doit être ajouté au dossier. Les différentes mesures ERCA doivent être synthétisées sur une même cartographie.
Réponse	La cartographie de synthèse des aménagements favorables à la faune et la flore est détaillée p.77 de l'étude faune flore. La localisation exacte des gîtes sera corrigée après la mise en place des mesures. Un calendrier des mesures a été ajouté à l'étude faune flore.
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout d'un calendrier pour les mesures p.3 et 4

17. ESPECES PROTEGEES

Remarque	J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'en cas de présence de spécimens d'espèces protégées, comme des chauves-souris dans les bâtiments, des oiseaux protégés en cours de nidification, ou notamment des amphibiens (pontes, têtards, adultes) présents, le chantier devra être arrêté, car leur destruction, ou leur capture/déplacement, est interdite à moins d'être encadrée par une dérogation. Le chantier ne pourrait reprendre qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation à la réglementation espèces protégées permettant leur capture et déplacement.
Réponse	Vu
Liste des modifications dans le dossier	/

IV.ANNEXES

Ce document ne comporte pas d'annexes

CE DOCUMENT NE COMPORTE PAS D'ANNEXES

